

Publié le 13-11-2023

ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur les **RD 428, 301, 128, 117, 417, 18, 26 et 147**

Territoire des communes d'

ARNEGUY, BEHORLEGUY, ESTERENÇUBY, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, LARRAU, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE et AUSSURUCQ.

2023/DGAPID/P031

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en présence ou en prévision de conditions météorologiques hivernales ou exceptionnelles qui rendraient la circulation impossible, pour assurer la sécurité des usagers sur certaines sections des RD 428, 301, 128, 117, 417, 18, 26 et 147 pour la sécurité des usagers de la route, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules est interdite sur les secteurs de RD listés ci-dessous de manière conjointe ou indépendante, sur le territoire des communes d'ARNEGUY, BEHORLEGUY, ESTERENÇUBY, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, LARRAU, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE et AUSSURUCQ.

- RD 428 entre les PR 5+160 et le PR 7+780 ;
- RD 428 entre les PR 7+780 et le PR 31+225 ;
- RD 128 entre le PR 7+770 et le PR 12+297 ;
- RD 301 entre le PR 12+920 et le PR 30+295 ;
- RD 417 entre le PR 0+765 et le PR 10+729 ;
- RD 117 entre le PR 5+180 et le PR 20+725 ;
- RD 18 entre les PR 22+735 et PR 26+099 ;
- RD 26 entre le PR 18+775 et le PR 28+160 ;
- RD 147 entre le PR 10+425 et le PR 16+630 ;

La réouverture du ou des secteurs interdits à la circulation interviendra dès la levée de la signalisation réglementaire, de manière conjointe ou indépendante.

ARTICLE 2 La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les dispositifs de fermeture qui seront mis en place se présenteront sous la forme de panneaux réglementaires de signalisation.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose, la maintenance et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Unité technique Départementale BASSE NAVARRE ET SOULE, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et MM. les Maires d'ARNEGUY, BEHORLEGUY, ESTERENÇUBY, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, LARRAU, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE ET AUSSURUCQ.
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Unité Technique Départementale HAUT BERN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les conseillers départementaux du Canton MONTAGNE BASQUE,

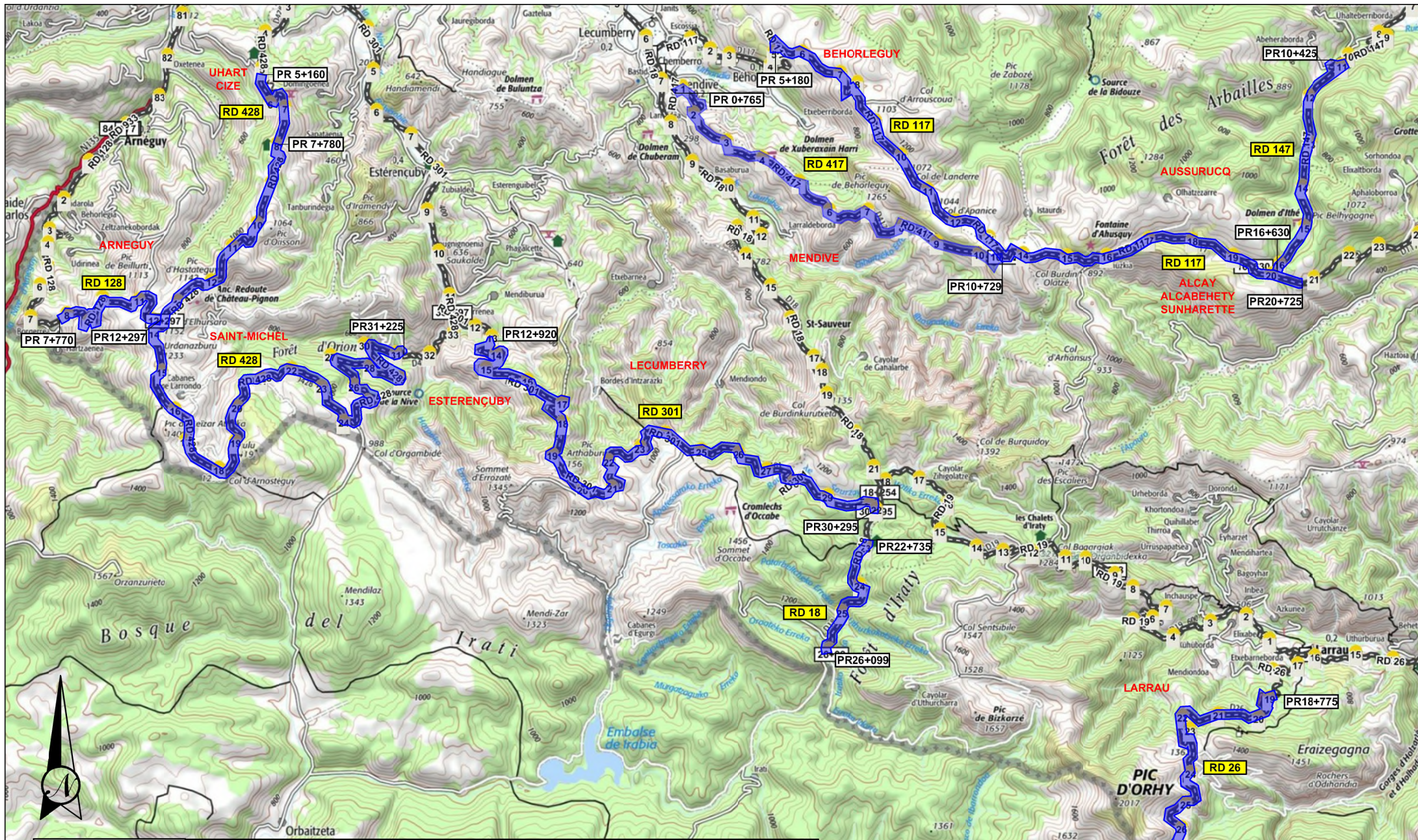
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

SAINT-PALAIS, le 9 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

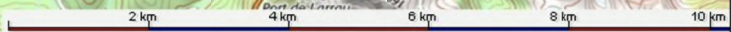
Le responsable de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE


Arnaud JOUANDET



RD428, RD128, RD301, RD417, RD117, RD18, RD26, RD147

Conditions météorologiques hivernales ou exceptionnelles



Légende:
 Sections de RD fermées